

GE_GERICHTE DAS/150/2024 vom 6. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_150_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/150/2024 du 6 mai 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/150/2024 del 6 maggio 2024

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/2990/2019-CS DAS/150/2024
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU LUNDI 1ER
JUILLET 2024

Recours (C/2990/2019-CS) formé en date du 6 mai 2024 par Monsieur A_____, domicilié _____, France. * * * * Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 2 juillet 2024 à : - Monsieur A_____ c/o Madame B_____, _____, France. - Madame C_____ c/o Me Elisabeth GABUS-THORENS, avocate. Boulevard des Philosophes 15, 1205 Genève. - Madame D_____ Madame E_____ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Route des Jeunes 1E, case postale 75,1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/2990/2019-CS Attendu que par ordonnance DTAE/2059/2024 rendue le 7 février 2024, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: le Tribunal de protection) a réservé à A_____ un droit aux relations personnelles avec le mineur F_____, né le _____ 2017, devant s'exercer durant deux heures par semaine, accompagné par un éducateur de G_____ (ch. 1 du dispositif), ordonné le maintien des suivis en psychomotricité et thérapeutique en faveur du mineur précité (ch. 2), ordonné, en parallèle, la mise en place d'un suivi de guidance parentale pour A_____ et C_____ et les a également exhortés à poursuivre leur suivi thérapeutique individuel (ch. 3 et 4), arrêté les frais judiciaires à 300 fr., mis à la charge des parties par moitié chacune; Que ladite décision a été communiquée pour notification aux parties le 27 mars 2024; Vu le recours formé auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice le 6 mai 2024 par A_____, père du mineur, contre ladite décision; Vu le courrier du Tribunal de protection du 30 mai 2024, indiquant ne pas souhaiter reconsidérer sa décision; Attendu que par courrier du 20 juin 2024, A_____ a déclaré « annuler le recours (...), les parties ayant trouvé un accord »; Qu'il sera pris note du retrait dudit recours; Que la cause sera donc rayée du rôle; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en raison du retrait du recours, il sera toutefois renoncé à percevoir des frais; Que par conséquent, la Chambre de céans invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais versée en 400 fr. * * * * *

- 3/3 -

C/2990/2019-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Prend acte du retrait du recours formé le 6 mai 2024 par A_____ contre la décision DTAE/2059/2024 rendue le 7 février 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de

l'enfant dans la cause C/2990/2019. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ l'avance de frais versée de 400 fr. Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.